

263^e séance

ACCORD FRANCE-TURKMÉNISTAN RELATIF AUX SERVICES AÉRIENS

Projet de loi, adopté par le sénat, autorisant la ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Turkménistan relatif aux services aériens

Texte adopté par la commission – n° 2776

Article unique

Est autorisée la ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Turkménistan relatif aux services aériens (ensemble une annexe), signé à Achgabat le 2 mars 2013 et dont le texte est annexé à la présente loi.

ACCORD DE PARTENARIAT ENTRE LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ET LE TURKMÉNISTAN

Projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification d'un accord de partenariat et de coopération établissant un partenariat entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Turkménistan, d'autre part

Texte adopté par la commission – n° 2775

Article unique

Est autorisée la ratification de l'accord de partenariat et de coopération établissant un partenariat entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Turkménistan, d'autre part (ensemble cinq annexes, un protocole et un acte final), signé à Bruxelles le 25 mai 1998 et dont le texte est annexé à la présente loi.

OCTROI DE MER

Projet de loi modifiant la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer

Texte adopté par la commission mixte paritaire – n° 2865

Article 3

① L'article 3 de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer est ainsi rédigé :

- ② « Art. 3. – Pour l'application de la présente loi :
- ③ « 1° Est considérée comme importation d'un bien :
- ④ « a) Son entrée sur le territoire d'une collectivité mentionnée à l'article 1^{er}.
- ⑤ « Par dérogation au premier alinéa du présent a, l'entrée en Guadeloupe d'un bien en provenance de la Martinique et l'entrée en Martinique d'un bien en provenance de la Guadeloupe ne sont pas considérées comme des importations ;
- ⑥ « b) Sa mise à la consommation sur le territoire d'une collectivité mentionnée à l'article 1^{er} si, lors de son entrée sur le territoire, il a été placé :
- ⑦ « – sous l'un des régimes suivants prévus par les règlements communautaires en vigueur : entrepôt d'importation, perfectionnement actif, transformation sous douane, transit et admission temporaire en exonération totale, ou magasin de dépôt temporaire. Il en est de même si le bien a reçu la destination douanière de l'entrepôt franc ou de la zone franche ;
- ⑧ « – ou sous le régime suspensif mentionné au a du 2° du I de l'article 277 A du code général des impôts ;
- ⑨ « 2° Est considérée comme livraison d'un bien le transfert du pouvoir de disposer d'un bien meuble corporel comme un propriétaire. »

Article 6

- ① L'article 5 de la même loi est ainsi rédigé :
- ② « Art. 5. – I. – Pour les biens relevant des positions tarifaires 2208 40, 2208 70, 2208 90, 3208 90, 3209 10, 4818 10, 4818 2091, 4818 2099, 4818 9010, 7214 20 et 7214 99 et par dérogation à l'article 4 :
- ③ « 1° Les livraisons mentionnées au 1° de l'article 4 dans une collectivité du marché unique antillais de biens expédiés ou transportés par l'assujéti, par l'acquéreur qui n'est pas établi dans cette collectivité ou pour leur compte à destination de la Guyane et les livraisons en Guyane de biens expédiés ou transportés par l'assujéti, par l'acquéreur qui n'est pas établi dans cette collectivité ou pour leur compte à destination du marché unique antillais sont exonérées de l'octroi de mer ;

- ④ « 2° Les importations en Guyane de biens dont la livraison a été exonérée dans le marché unique antillais et les importations dans le marché unique antillais de biens dont la livraison a été exonérée en Guyane sont soumises à l'octroi de mer.
- ⑤ « II. – Il est créé une commission de concertation sur la mise en œuvre de l'octroi de mer et d'évaluation de l'ensemble des échanges de biens sur les marchés de Guadeloupe, de Guyane et de Martinique.
- ⑥ « Elle est chargée :
- ⑦ « 1° D'analyser les flux d'échanges entre la Guyane et le marché unique antillais ;
- ⑧ « 2° De proposer des évolutions des règles d'échanges et de taxation ;
- ⑨ « 3° De proposer, si nécessaire, la modification de la liste de produits mentionnée au I du présent article, notamment sur la base d'un état statistique des flux d'échanges entre la Guyane et le marché unique antillais. Cette proposition intervient au plus tard le 1^{er} septembre.
- ⑩ « La présidence de la commission est assurée à tour de rôle par le président du conseil régional de Guadeloupe ou son représentant ou par le président de l'assemblée de Guyane ou son représentant ou par le président du conseil exécutif de l'assemblée de Martinique ou son représentant.
- ⑪ « La commission est composée d'élus du conseil régional de Guadeloupe, de l'assemblée de Guyane et de l'assemblée de Martinique.
- ⑫ « Les services de l'État compétents apportent leur expertise technique sur demande de la commission.
- ⑬ « Les acteurs socioprofessionnels peuvent être consultés sur proposition de la commission.
- ⑭ « Un décret fixe les conditions d'application du présent article. »

Article 7

- ① L'article 6 de la même loi est ainsi modifié :
- ② 1° Les cinq premiers alinéas sont ainsi rédigés :
- ③ « Les conseils régionaux de Guadeloupe et de La Réunion, l'assemblée de Guyane, l'assemblée de Martinique et le conseil départemental de Mayotte peuvent exonérer l'importation :
- ④ « 1° De biens destinés à une personne exerçant une activité économique, au sens de l'article 256 A du code général des impôts. Les exonérations sont accordées par secteur d'activité économique et par position tarifaire, dans des conditions fixées par décret ;
- ⑤ « 2° De biens destinés à des établissements ou à des personnes morales exerçant des activités scientifiques, de recherche ou d'enseignement ;
- ⑥ « 3° De biens destinés à l'accomplissement des missions régaliennes de l'État ;

- ⑦ « 4° De biens destinés aux établissements et centres de santé, ainsi qu'aux établissements et services sociaux et médico-sociaux publics ou privés ; »

- ⑧ 2° Il est ajouté un 6° ainsi rédigé :

- ⑨ « 6° De biens destinés à des organismes mentionnés au b du 1 de l'article 200 du code général des impôts. »

Article 11

- ① L'article 9 de la même loi est ainsi modifié :
- ② 1° Au 1°, le mot : « marchandises » est remplacé par le mot : « biens » ;
- ③ 2° Le 3° est ainsi rédigé :
- ④ « 3° Le prix payé ou à payer au prestataire situé en dehors de la collectivité, pour les biens qui sont expédiés temporairement hors d'une collectivité mentionnée à l'article 1^{er} et réimportés dans cette collectivité, après avoir fait l'objet d'une réparation, d'une transformation, d'une adaptation, d'une façon ou d'une ouvraison. Le présent 3° ne s'applique pas aux biens dont l'importation est exonérée conformément au 2° de l'article 4. »

Article 16

- ① L'article 19 de la même loi est ainsi modifié :
- ② 1° Le I est ainsi rédigé :
- ③ « I. – L'octroi de mer qui a grevé un bien d'investissement est déductible en totalité lorsque le bien est affecté à hauteur de plus de 50 % à des opérations ouvrant droit à déduction et l'octroi de mer n'est pas déductible lorsque le bien est affecté à hauteur de 50 % ou moins à des opérations ouvrant droit à déduction. » ;
- ④ 2° Le premier alinéa du II est ainsi modifié :
- ⑤ a) La première phrase est ainsi modifiée :
- ⑥ – au début, sont ajoutés les mots : « L'octroi de mer qui a grevé » ;
- ⑦ – à la fin, les mots : « n'ouvrent pas droit à déduction » sont remplacés par les mots : « n'est pas déductible » ;
- ⑧ b) La seconde phrase est ainsi rédigée :
- ⑨ « Il en est de même de l'octroi de mer qui a grevé les éléments constitutifs, les pièces détachées et les accessoires de ces véhicules et engins. »

Article 17

- ① Après l'article 19 de la même loi, il est inséré un article 19-1 ainsi rédigé :
- ② « Art. 19-1. – Les personnes qui, au cours d'une année civile, franchissent le seuil d'assujettissement mentionné à l'article 2 peuvent, dans les conditions prévues à l'article 19, déduire l'octroi de mer qui a

grevé les biens d'investissement acquis durant cette année civile et durant l'année civile précédente. Le montant de l'octroi de mer dont la déduction est ainsi ouverte doit être mentionné de façon distincte sur la première déclaration trimestrielle. L'octroi de mer dont la déduction a été omise sur cette déclaration peut figurer sur les déclarations ultérieures, dans les conditions prévues au second alinéa de l'article 16. »

Article 29

- ① L'article 37 de la même loi est ainsi modifié :
- ② 1° Le I est ainsi modifié :
- ③ a) Le premier alinéa est ainsi modifié :
- ④ – le début est ainsi rédigé : « Les conseils régionaux de Guadeloupe et de La Réunion, l'assemblée de Guyane, l'assemblée de Martinique ou le conseil départemental de Mayotte peuvent... *(le reste sans changement)*. » ;
- ⑤ – le mot : « région » est remplacé par le mot : « collectivité » ;
- ⑥ b) Au deuxième alinéa, après le mot : « application », est insérée la référence : « du I » ;
- ⑦ c) Le troisième alinéa est ainsi modifié :
- ⑧ – les mots : « au titre des articles 6 et 7 » sont remplacés par les mots : « en vertu des articles 6 à 7-1 » ;
- ⑨ – après les mots : « les conseils régionaux », sont insérés les mots : « de Guadeloupe et de La Réunion, l'assemblée de Guyane, l'assemblée de Martinique et le conseil départemental de Mayotte » ;
- ⑩ 2° Au III, le mot : « région » est remplacé par le mot : « collectivité » et les références : « aux articles 28 et 29 » sont remplacées par la référence : « à l'article 28 ».

Annexes

ENGAGEMENT DE LA PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE

Le Gouvernement a engagé la procédure accélérée sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Belgique relatif à la coopération transfrontalière en matière policière et douanière (n° 2184).

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 16 juin 2015, de M. Yves Durand, un rapport, n° 2867, fait au nom de la commission des affaires culturelles et de l'éducation, en vue de la lecture définitive, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, en nouvelle lecture, portant transformation de l'université des Antilles et de la Guyane en université des Antilles, ratifiant diverses ordonnances relatives à l'enseignement supérieur et à la recherche et portant diverses dispositions relatives à l'enseignement supérieur (n° 2864).

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 16 juin 2015, de M. Jean-Jacques Urvoas, un rapport, n° 2868, fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au renseignement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 16 juin 2015, de M. Nicolas Sansu, un rapport, n° 2869, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire tendant à la création d'une commission d'enquête sur les conséquences de la baisse des concours de l'État aux communes et aux EPCI sur l'investissement public et les services publics de proximité.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 16 juin 2015, de Mme Elisabeth Guigou, un rapport, n° 2870, fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi, après engagement de la procédure accélérée, autorisant l'approbation du protocole additionnel à la convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Maroc (n° 2725)

PROGRAMME DE TRAVAIL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Conférence des Présidents du mardi 16 juin 2015)

DATES	MATIN	APRÈS-MIDI	SOIR
<i>Semaine du Gouvernement</i>			
JUIN			
MARDI 16		<p>À 18 heures 30 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Lect. déf. Pt université des Antilles (2656). 	<p>À 21 h 30 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pt Sénat France-Turkménistan services aériens (2346, 2776).⁽¹⁾ - Pt Sénat partenariat CE-Turkménistan (783, 2775).⁽¹⁾ - CMP Pt. octroi de mer (2865).
MERCREDI 17		<p>À 15 heures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Questions au Gouvernement. 	

JEUDI 18		À 16 heures : - Motion de censure (art. 49, al. 3 de la Constitution) : discussion et vote ⁽²⁾	
<i>Semaine du Gouvernement</i>			
MARDI 23		À 15 heures : - Questions au Gouvernement. - Pt convention France-Maroc entraide judiciaire en matière pénale (2725) - Pn modernisation télévision numérique terrestre (2822, 2863)	À 21 h 30 : - Suite odj de l'après-midi.
MERCREDI 24		À 15 heures : - Questions au Gouvernement sur des sujets européens. - Pt France-États-Unis indemnisation victimes Shoah (2705) - CMP ou nlle lect. Pt renseignement. ⁽³⁾ - Pn org. Sénat nomination président commission renseignement. (2855) ⁽³⁾ - Pt Sénat adaptation procédure pénale au droit de l'Union européenne (2341, 2763).	À 21 h 30 : - Suite odj de l'après-midi.
JUIN			
JEUDI 25	À 9 h 30 : - Pt accord France-Andorre domaine de l'enseignement (2648, 2769). ⁽⁴⁾ - Pt Sénat accord France-Andorre bureau contrôles nationaux Porta (2491, 2768). ⁽⁴⁾ - Pt Sénat accord France-Andorre gestion eau sources de l'Ariège (2489, 2766). ⁽⁴⁾ - Pt Sénat accord France-Andorre délimitation frontière (2490, 2767). ⁽⁴⁾ - Pt accord France-Belgique coopération policière et douanière (2184). ⁽⁴⁾ - Pt accord CE-Afrique du Sud commerce, développement et coopération (1239). ⁽⁴⁾ - Pt accord partenariat CE-Côte d'Ivoire (1163). ⁽⁴⁾ - Pt Sénat accord d'association UE-Euratom-Ukraine (2758). ⁽⁵⁾ - Pt accord d'association UE-Euratom-Géorgie (2791). ⁽⁵⁾ - Pt Sénat élection conseillers métropolitains Lyon (2800, 2858). - Nlle lect. Pt droit d'asile (2807). - Pn manutention ports maritimes (2790).	À 15 heures : - Suite odj du matin.	À 21 h 30 : - Suite odj de l'après-midi.
VENDREDI 26	À 9 h 30 : - Suite odj de la veille.	À 15 heures : - Suite odj du matin.	À 21 h 30 : - Suite odj de l'après-midi.
<i>Semaine du Gouvernement</i>			
JUIN			
LUNDI 29		À 16 heures : - Nlle lect. Pn inscription sur les listes électorales (2798). - 2 ^e lect. Pt nouvelle organisation territoriale de la République (2830).	À 21 h 30 : - Suite odj de l'après-midi.

MARDI 30		À 15 heures : - Questions au Gouvernement. - Suite odj de la veille.	À 21 h 30 : - Suite odj de l'après-midi.
<i>Session extraordinaire</i>			
JUILLET			
MERCREDI 1^{er}		À 15 heures : - Questions au Gouvernement. - Suite odj de la veille.	À 21 h 30 : - Suite odj de l'après-midi.
JEUDI 2	À 9 h 30 : - Pt Sénat accessibilité pour les personnes handicapées (2840). - Suite odj de la veille.	À 15 heures : - Suite odj du matin.	À 21 h 30 : - Suite odj de l'après-midi.
VENDREDI 3	À 9 h 30 : - Suite odj de la veille.	À 15 heures : - Suite odj du matin.	À 21 h 30 : - Suite odj de l'après-midi.
LUNDI 6		À 16 heures : - Pt règlement du budget 2014 (2813).	À 21 h 30 : - Suite odj de l'après-midi.
MARDI 7		À 15 heures : - CMP ou nlle lect. Pt dialogue social et emploi.	À 21 h 30 : - Suite odj de l'après-midi.
MERCREDI 8		À 15 heures : - Questions au Gouvernement. - Suite odj de la veille.	À 21 h 30 : - Suite odj de l'après-midi.
JEUDI 9	À 9 h 30 : - Débat d'orientation des finances publiques. - Suite odj de la veille. - Navettes diverses.	À 15 heures : - Suite odj du matin.	À 21 h 30 : - Suite odj de l'après-midi.

(1) Procédure d'examen simplifiée.

(2) Le vote, d'une durée de 30 minutes, aura lieu dans les salons voisins de la salle des séances.

(3) Discussion générale commune.

(4) Procédure d'examen simplifiée.

(5) Discussion générale commune.

